

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sidiky Zerbo comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge A. Boileau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal par le décret numéro 1358-2018 du 21 novembre 2018, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Sidiky Zerbo, chef de l'ingénierie, Corporation Charbone Hydrogène, soit nommé membre et président de la Commission des services électriques de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 18 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78037

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une convention de partenariat avec le gouvernement du Canada pour l'utilisation des installations de loisirs de chacune des parties et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette convention de partenariat et les contrats de location entre les parties découlant de cette convention

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention de partenariat pour l'utilisation des installations de loisirs de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes modificatrices de l'annexe A de cette convention de partenariat sont également des ententes visées par l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE les contrats de location entre les parties découlant de cette convention sont également des ententes visées par l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette convention de partenariat et les contrats de location entre les parties découlant de cette même convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une convention de partenariat avec le gouvernement du Canada pour l'utilisation des installations de loisirs de chacune des parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la catégorie des ententes modificatrices de l'annexe A de cette convention de partenariat et les contrats de location entre les parties découlant de cette même convention soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78038